

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION - 8 QUAI WATIER - MISE EN
PLACE D'UN SENS DE PRIORITE DE TYPE ECLUSE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu le rapport d'expertise rendu le 11 juin 2024 par Monsieur Valéry Hamel, expert judiciaire dûment désigné par ordonnance du 11 décembre 2019 du Tribunal administratif de Versailles confirmée par ordonnance de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 25 juin 2020,

Vu les solutions indiquées par Monsieur Valéry Hamel, expert judiciaire, dans son rapport rendu le 11 juin 2024, et notamment en page 37, article 8.13, à savoir :

« - Le principe de l'écluse a été évoqué , cela permettrait de résoudre les problèmes de croisement , de la vitesse et de la largeur des véhicules de passage - Le risque de chute dans la pente de la berge et très probablement jusqu'à l'eau et le danger que représente ce scénario commande de mettre en place une glissière comme sur autoroute ou route bordant un ravin ».

Considérant la nécessité de créer un sens de priorité de type écluse au droit du n° 8 quai Watier, dans l'Ile de Chatou, afin de sécuriser la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire, pour appliquer les prescriptions de l'expert, de réglementer la circulation suite à la mise en place de la structure routière de type écluse et empêchant les véhicules de chuter dans la Seine, au droit du n° 8 quai Watier,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens de priorité de type écluse est mis en place au droit du n° 8 quai Watier en instaurant une circulation sur une voie unique.

Article 2 : Les véhicules venant du pont routier doivent laisser la priorité aux véhicules venant du Golf de l'Île Fleurie.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours de Chatou
- SNCF Réseau
- Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine
- M et Mme Laudinet
- SAS Chatou Watier
- Le golf de l'Île Fleurie

PUBLIÉ, le 28/06/2024